

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 3 FEVRIER 2025

Le 3 février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le vingt-huit janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PANTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : ARMELLINI Audrey, BEZOS Jean-Marie, CARLES Marie-Françoise, GOUYOU Jean-Marie, LASSUS Marjorie, MOLINIE Laëtita, MONTIGNY-CAPE Carole, PONS Jean-Marie, TOUTAIN Sandrine

POUVOIR DONNÉS : ARZENTON Bernard à GIRARD Jocelyne, DA DALT Sylvain à DUPUY Aymeric, DUCASSE Laurent à MARQUET Gilbert, GARBAY Bruno à CASTILLO Julie, PATACCONI Florian à MASSIAS Bernard

SECRETARE DE SEANCE : COLMAGRO Chrystel

PROCES-VERBAL DU 16 DECEMBRE 2024

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2024. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

001/2025 : Débat d'orientations budgétaires

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires constitue une des étapes de ce cycle.

Le conseil communautaire est invité, comme chaque année, à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.

Vu la réunion de la commission des finances du 21 janvier 2025,
Vu les documents communiqués aux membres du conseil communautaire,

Le président précise que le DOB proposé tient compte des exigences fixées par la Loi Notre,

le conseil communautaire, après s'être fait présenter l'ensemble des documents budgétaires joints à la convocation,

DECLARE avoir tenu librement son débat d'orientations budgétaires, préalable au vote du budget, pour l'année 2025,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

002/2025 : Ouverture crédits d'investissements

Le président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

* *Article L.1612-1* : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le président précise que le montant budgétisé en dépenses d'investissement au budget 2024 était de 4 108 880.47 €, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, ¼ des crédits pourront être ouverts, soit 1 027 220.12 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article et de voter les crédits suivants à hauteur de 145 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 – opération 104 - article 21751 : réseaux de voirie 50 000 €
- Chapitre 21 – opération 61 - article 2183 : matériel de bureau et matériel informatique : 10 000 €
- Chapitre 21 – opération 42 - article 21758 : autres installations, matériel et outillage techniques : 10 000 €
- Chapitre 204 – article 2041412 : bâtiments et installations : 50 000 € + 20422 bâtiments et installations : 25 000 €

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE la proposition ci-dessus,

VOTE les ouvertures de crédits d'investissement mentionnées ci-dessus

INSCRIT ces dépenses au BP 2025,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

003/2025 : Protection sociale complémentaire risque santé – contrat groupe

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 04/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

A ce jour, Coteaux et Landes de Gascogne a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation (ou de la labellisation) par une délibération n°092/2024 du 7 octobre 2024.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le **risque prévoyance** : Depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un **accord collectif national** a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci **une convention de participation portant sur la garantie santé**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

➤ D'opter pour l'un des choix suivants :

- D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
- D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
- De choisir la labellisation.

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;

PREND ACTE que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

AUTORISE le président à effectuer tout acte en conséquence.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

004/2025 : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – CDG 47

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion, sur demande des collectivités ou des établissements publics.

Afin de permettre aux collectivités et aux établissements publics concernés de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 47 propose de confier cette mission à une personnalité qualifiée.

Le dispositif couvre 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ou par courrier,

- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.
Le CDG 47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :
- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.
Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Considérant que l'adhésion à ce dispositif n'emporte pas de tarification pour les collectivités et établissements publics assujettis à la cotisation additionnelle,

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » proposée par le CDG 47.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

005/2025 : Subvention complémentaire Initiative Garonne

La communauté de communes a décidé de soutenir financièrement le fonctionnement de l'association « Initiative Garonne »

Conformément à l'article 1 de la convention du 11 mai 2012, passée entre la Coteaux et Landes de Gascogne et « Initiative Garonne », il a été convenu que la communauté participerait à hauteur de 150 € par projet financé.

Durant l'année 2024, « Initiative Garonne » a soutenu financièrement 12 porteurs de projet dans le cadre de la création/reprise de 9 entreprises :

- Création d'un restaurant épicerie à Villefranche du Queyran : 10 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 5 000 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur création/reprise BPI)
- Reprise de l'épicerie / tabac du Clavier à Bouglon : 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur reprise NEO TERRA)
- Création d'une entreprise de pompes funèbres / marbrerie à Casteljaloux : 20 000 € remboursables en 60 mois à répartir entre les deux associés (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 10 000 € remboursables en 60 mois à répartir entre les deux associés (prêt d'honneur création/reprise BPI)
- Développement d'une agence d'architecture à Casteljaloux : 7 700 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 3 800 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur création/reprise BPI)
- Reprise d'un bar à pizza à Casteljaloux : 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 7 500 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur création/reprise BPI)
- Création d'un commerce alimentaire à Casteljaloux : 10 850 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 4 150 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur revitalisation)

- Création d'une entreprise de maçonnerie générale à Villefranche du Queyran : 5 850 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 4 150 € remboursables en 60 mois (prêt revitalisation)
- Réouverture de l'épicerie à Houeillès : 9 400 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur Initiative Garonne) et 4 600 € remboursables en 60 mois (prêt d'honneur création/reprise BPI).
- Rachat d'une partie des parts sociales de la Vieille Auberge à Casteljaloux : 15 000 € (2*7500 €) remboursables en 60 mois (prêt d'honneur solidaire Initiative Garonne) + un second prêt d'honneur Initiative Garonne de 15 000 € (2*7 500 €) remboursables en 60 mois + un prêt d'honneur création/reprise BPI de 15 000 € (2*7 500 €) + un second prêt d'honneur création/reprise BPI de 15 000 € (2*7 500 €) (prêt d'honneur création/reprise BPI).

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la somme de 1 350 €, correspondant à 150 € par projet décrit ci-dessus, à l'association « Initiative Garonne »

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

006/2025 : Redevance spéciale – titres 2024

Le président rappelle que par délibération n° 072/2017 le conseil communautaire décidait d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers.

Le président rappelle que la redevance spéciale est un outil permettant d'agir sur la production et la valorisation des déchets. Calculée au volume réel elle incite chaque producteur à mieux trier ses déchets. Elle permet également de répercuter le coût du service de gestion des déchets non ménagers sur les producteurs desdits déchets et non sur les contribuables.

La redevance spéciale s'applique aux usagers non ménagers qui présentent à la collecte un bac de 770 L, 240 L ou 120 L, une fois par semaine.

Le coût du service rendu est calculé sur la base du volume des bacs, du nombre de bacs présentés, de la fréquence de collecte et du nombre de semaines pendant lesquelles le service est rendu. Selon l'activité il pourra également être tenu compte de la saisonnalité.

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le président à émettre les titres relatifs à la redevance spéciale pour l'année 2024.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

007/2025 : Avenant n° 5 - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le président rappelle que par délibération n° 2016/055 du 27 juin 2016, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a confié au groupement conjoint CREHAM et BKM une mission de maîtrise d'œuvre pour le marché suivant :

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne

Ainsi, un acte d'engagement a été signé le 19 juillet 2016 entre la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et le groupement conjoint CREHAM-BKM, pour une durée de 32 mois, soit jusqu'au 19 mars 2019.

Par délibération n° 2019/027 en date du 6 mars 2019, le Conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne décidait de prolonger ce marché par un avenant n°1 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 19 mars 2021.

Compte tenu de l'état d'avancement de cette mission, il est apparu nécessaire de proroger la durée du marché susvisé.

Par délibération n° 2021/010 en date du 15 février 2021, le Conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne décidait de prolonger ce marché par un avenant n°2 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2022.

Par délibération n° 2021/052 en date du 20 juillet 2021, le Conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne décidait de prolonger ce marché par un avenant n°3, soit jusqu'à fin mars 2023.

Par délibération n° 2023/040 en date du 9 mai 2023, le Conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne décidait de prolonger ce marché par un avenant n°4, soit jusqu'au 27 mars 2025.

Aujourd'hui, compte tenu de l'état d'avancement du dossier, il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle prolongation du délai d'exécution et de contractualiser cette modification par voie d'avenant n°5.

Cet avenant n°5 doit permettre au groupement conjoint CREHAM-BKM d'achever la procédure dans les meilleures conditions avant le 27 mars 2027.

le conseil communautaire à l'unanimité,

PROLONGE la durée d'exécution du marché « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH) » jusqu'au 27 mars 2027 ;

AUTORISE le président à signer l'avenant n°5 correspondant ;

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

008/2025 : Fonds de concours – Attribution

Par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

Le président indique que trois nouveaux dossiers ont été déposés.

Le bureau communautaire lors de sa dernière réunion a proposé l'attribution du fonds de concours suivant :

| N° | Commune | Objet | Montant HT | Taux | Proposition |
|----|---------------------------------|---------------------------------|------------|------|-------------|
| 84 | CASTELJALOUX | Ceinture verte | 199 733 € | 10 % | 19 973 € |
| 85 | LABASTIDE CASTEL AMOUROUX | Chauffage bâtiments communaux | 85 485 € | 10 % | 8 548 € |
| 86 | ARGENTON | Aménagement route de Poussignac | 415 314 € | 10 % | 30 000 € |

Les représentants des communes concernées ne participent pas au vote

Dossier n° 84 – Les élus présents de Casteljaloux ne participent pas au vote - Votants : 30 - **le conseil communautaire par 30 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 84** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 85 – Mme BERNADET Nicole ne participe pas au vote - Votants : 41 - **le conseil communautaire par 41 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 85** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 86 – M. GIRARDI Raymond ne participe pas au vote - Votants : 41- **le conseil communautaire par 41 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 86** conformément au tableau ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

009/2025 : Attribution de subvention – Association « Pécheurs de l'Avance »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Pécheurs de l'Avance » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 79 € (317 € * 25%) à l'association « Pécheurs de l'Avance » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Pécheurs de l'Avance » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

010/2025 : Attribution de subvention – Union sportive de Casteljaloux

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 12 177 € de dépenses prévues) à l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,
DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,
DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

011/2025 : Attribution de subvention « Racing Club du Queyran »

M. Alain BARAT ne participe pas au vote – Votants : 41

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Racing Club du Queyran » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 17 549 € de dépenses prévues) à l'association « Racing Club du Queyran » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,
DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Racing Club du Queyran » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

012/2025 : Attribution de subvention – Castel'Gym

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Castel'Gym » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 4 271 € de dépenses prévues) à l'association « Castel'Gym » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Castel'Gym » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

013/2025 : Attribution de subvention - Moto club Antagnac

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Moto-club d'Antagnac » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 359 € (449 € * 80 %) à l'association « Moto-club d'Antagnac » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Moto-club d'Antagnac » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

014/2025 : Attribution de subventions – Séjour scolaire

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par les écoles de Bouglon et d'Argenton pour un projet de séjour scolaire.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de Bouglon et d'Argenton : 71 élèves * 15 € = 1 065 €

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

015/2025 : Attribution de subventions – Séjour scolaire

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par l'école La Salle Ste Marie pour un projet de séjour scolaire.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole La Salle Ste Marie : 83 élèves * 15 € = 1 245 €

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

016/2025 : Attribution de subventions – Séjour scolaire

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par l'école de Grézet-Cavagnan pour un projet de séjour scolaire.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de Grézet-Cavagnan : 37 élèves * 15 € = 555 €

AUTORISE le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **20h30**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **001/2025 à 016/2025**

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 3 février 2025.

Le Président,
Raymond GIRARDI

La Secrétaire de Séance,
Chrystel COLMAGRO



Publication le 12/03/2025